

DELIBERATION N° 02 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020,

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il y a dans chaque commune, "un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal".

L'article L. 2122-2 du même code précise que "le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal".

Le nombre d'Adjointes au Maire peut, en conséquence, être fixé entre 1 et 8.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide par 26 voix pour et 3 abstentions (Groupe Pour Ludres, Résolument) :

- de fixer à 8 le nombre des Adjointes au Maire.